



Loi fédérale sur la révision de la clause de rigueur (Modification du code pénal et du code pénal militaire)

Avant-projet

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du
[date]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,
arrête:

I

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Code pénal³

Art. 66a, al. 2^{bis}

Les liens que l'étranger entretient avec son pays d'origine ne doivent pas être pris en compte en sa faveur lorsqu'il est condamné pour l'un des crimes visés à l'al. 1, let. a, b ou g à m, pour brigandage (art. 140) ou pour extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4).

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁴

Art. 49a, al. 2^{bis}

Les liens que l'étranger entretient avec son pays d'origine ne doivent pas être pris en compte en sa faveur lorsqu'il est condamné pour l'un des crimes visés à l'al. 1, let. a, b ou e à h, pour brigandage (art. 132) ou pour extorsion et chantage qualifiés (art. 137a, ch. 2 à 4).

RS

- 1 FF 2026 ...
- 2 FF 2026 ...
- 3 RS 311.0
- 4 RS 321.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.